

NAV CANADA

CODE DE CONDUITE ET LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS POUR LES ADMINISTRATRICES ET ADMINISTRATEURS ET LES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS DE NAV CANADA

Les présentes, avec leurs modifications successives, énoncent le *Code de conduite et lignes directrices en cas de conflit d'intérêts* (le *Code de conduite*) régissant la conduite des administratrices et administrateurs et des dirigeantes et dirigeants de NAV CANADA (la Société) ainsi que la déclaration et l'évitement de tout conflit d'intérêts de leur part. **Ces procédures complètent mais ne remplacent pas les dispositions de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (la *Loi*) visant la conduite des administratrices et administrateurs et des dirigeantes et dirigeants de sociétés (se reporter à l'article 141 de la *Loi*, dont on retrouve des extraits à l'annexe A).**

PARTIE 1

CODE DE CONDUITE

- 1.1 Les administratrices et administrateurs et les dirigeantes et dirigeants sont tenus en tout temps : a) d'agir avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la Société; b) d'agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente; et c) d'agir conformément aux lois applicables, dont la *Loi* ainsi que les statuts et règlements administratifs de la Société.
- 1.2 Les administratrices et administrateurs devraient participer activement en tout temps aux activités et aux affaires du Conseil d'administration. Elles et ils devraient, entre autres, assister aux réunions du Conseil d'administration et des comités établis par celui-ci, prendre connaissance de l'information et de la documentation fournies et demander à la direction de la Société les renseignements qu'elles et ils jugent nécessaires dans l'exécution de leurs responsabilités.
- 1.3 Les activités et les affaires de la Société qui ne sont pas rendues publiques sont confidentielles. Les administratrices et administrateurs et les dirigeantes et dirigeants doivent respecter la confidentialité des dossiers, de l'information, des activités et des affaires de la Société à moins qu'une loi n'en exige la divulgation ou que le Conseil d'administration soit d'avis que celle-ci sert les intérêts supérieurs de la Société.

- 1.4 Les administratrices et administrateurs et les dirigeantes et dirigeants doivent éviter le plus possible de se retrouver dans une situation posant un risque réel ou apparent de conflit entre leurs intérêts personnels et ceux de la Société et leurs devoirs envers autrui.
- 1.5 Les administratrices et administrateurs et les dirigeantes et dirigeants ne doivent pas divulguer ou utiliser l'information dont elles et ils prennent connaissance dans l'exécution de leurs fonctions pour faire des investissements ou fournir des indications confidentielles à autrui.

PARTIE 2

DÉCLARATION DES INTÉRÊTS

- 2.1 L'administratrice ou administrateur ou la dirigeante ou le dirigeant qui occupe un poste d'administratrice ou administrateur, de dirigeante ou dirigeant, ou de dirigeante ou dirigeant élu ou qui détient une association, un emploi ou un investissement auprès de toute personne dont la qualité, l'association, l'investissement ou l'emploi établit un devoir ou un intérêt entre l'administratrice ou administrateur ou la dirigeante ou le dirigeant et la personne pouvant se trouver en conflit d'obligation ou d'intérêts en tant qu'administratrice ou administrateur ou dirigeante ou dirigeant doit déclarer par écrit à la Société la nature et l'étendue de la qualité, de l'association, de l'investissement ou de l'emploi.
- 2.2 L'administratrice ou administrateur ou la dirigeante ou le dirigeant fera la déclaration mentionnée au paragraphe 2.1 à la première réunion des administratrices et administrateurs tenue :
 - a) après sa nomination au poste d'administratrice ou administrateur ou de dirigeante ou dirigeant;
 - b) si elle ou il occupe déjà ce poste, après son entrée en fonction ou après son association ou son investissement avec la personne mentionnée au paragraphe 2.1 ou son embauche par celle-ci.
- 2.3 La déclaration de l'administratrice ou administrateur ou de la dirigeante ou du dirigeant aux termes du paragraphe 2.1 sera portée et jointe au procès-verbal de la réunion où elle a été faite.

PARTIE 3

DOCUMENT DÉCLARATOIRE

- 3.1 Les administratrices et administrateurs et les dirigeantes et dirigeants déposeront un document déclaratoire avant la première réunion du Conseil d'administration suivant la date de leur nomination et ensuite chaque année.
- 3.2 Le document déclaratoire mentionné au paragraphe 3.1 contiendra :
- a) toute l'information devant être déclarée en vertu du paragraphe 2.1;
 - b) le nom de chaque personne :
 - (i) dans laquelle l'administratrice ou administrateur, la dirigeante ou le dirigeant ou tout lien, fiduciaire ou prête-nom de l'administratrice ou administrateur, de la dirigeante ou du dirigeant ou du lien détient une participation financière directe ou indirecte de 10 % ou plus ou une participation semblable et une déclaration des affaires menées par cette personne;
 - (ii) de laquelle l'administratrice ou administrateur, la dirigeante ou le dirigeant ou tout lien reçoit une rémunération en espèces autre que celle provenant de cette participation financière,si cette personne est un fournisseur de biens et de services à la Société ou un utilisateur ou un client des services de la Société;
 - c) le nom de chaque agent de négociation représentant le personnel de la Société dont l'administratrice ou administrateur, la dirigeante ou le dirigeant ou tout lien est une dirigeante ou un dirigeant, une ou un fiduciaire, une ou un membre ou une employée ou un employé;
 - d) au mieux des connaissances de l'administratrice ou administrateur ou de la dirigeante ou du dirigeant, le nom de toute filiale d'une personne mentionnée à l'alinéa 3.2(b) et une déclaration du type d'affaires menées habituellement par la filiale;
 - e) au mieux des connaissances de l'administratrice ou administrateur ou de la dirigeante ou du dirigeant, le nom de chaque personne affiliée à une personne mentionnée à l'alinéa 3.2(b) et à toute filiale mentionnée à l'alinéa 3.2(d) ainsi qu'une déclaration du type d'affaires menées habituellement par la filiale;

- f) le nom de chaque personne dont l'administratrice ou administrateur ou la dirigeante ou le dirigeant est une administratrice ou un administrateur, une dirigeante ou un dirigeant, une dirigeante élue ou un dirigeant élu, un lien ou une employée ou un employé;
 - g) le nom de chaque personne constituant une partie liée à l'administratrice ou à l'administrateur ou à la dirigeante ou au dirigeant;
 - h) tous les renseignements devant être déclarés en vertu de l'article 6.1;
 - i) une déclaration de l'administratrice ou administrateur ou de la dirigeante ou du dirigeant attestant que la déclaration faite dans le document déclaratoire est complète et exacte et qu'elle ou il a respecté les dispositions du *Code de conduite* régissant la période de déclaration (ou fournissant des précisions sur tout non-respect de celles-ci).
- 3.3 Si, à tout moment au cours de l'année, après le dépôt d'un document déclaratoire aux termes du paragraphe 3.1, l'information qu'a fournie l'administratrice ou administrateur ou la dirigeante ou le dirigeant dans celui-ci subit une modification importante, par ajout ou radiation, l'administratrice ou administrateur ou la dirigeante ou le dirigeant devra sans délai déposer un document supplémentaire donnant une description de ces changements.
- 3.4 L'administratrice ou administrateur ou la dirigeante ou le dirigeant remettra le document déclaratoire ou tout supplément ajouté à celui-ci à la secrétaire générale ou au secrétaire général, qui le déposera sans délai à une réunion du Conseil d'administration afin qu'il soit porté au procès-verbal de la réunion ou annexé à celui-ci. Si elle ou il le juge nécessaire, la secrétaire générale ou le secrétaire général de la Société peut par la suite rappeler au Conseil d'administration le contenu intégral ou partiel du document déclaratoire ou du supplément à celui-ci.
- 3.5 À moins d'indication contraire dans le présent *Code de conduite*, l'obligation de déposer des documents déclaratoires aux termes de cette partie s'ajoute aux exigences en matière de déclaration prévues aux parties 2, 4, 5 et 6 du *Code de conduite*.

PARTIE 4

DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PAR LES ADMINISTRATRICES ET ADMINISTRATEURS ET LES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS ET PARTICIPATION DES ADMINISTRATRICES ET ADMINISTRATEURS AUX DÉCISIONS CONCERNANT LES OPÉRATIONS ET CONTRATS IMPORTANTS SOUMIS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 4.1 L'administratrice ou administrateur ou la dirigeante ou le dirigeant doit divulguer par écrit à la Société la nature et l'étendue de son intérêt dans toute opération ou tout contrat important – en cours ou projeté – avec la Société, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) elle ou il est partie à ce contrat ou à cette opération;
 - b) elle ou il est administratrice ou administrateur ou dirigeante ou dirigeant – ou une personne physique qui agit en cette qualité – d'une partie à ce contrat ou à cette opération;
 - c) elle ou il a un intérêt important dans une partie à ce contrat ou cette opération.
- 4.2 Une administratrice ou un administrateur doit effectuer la déclaration exigée en cas d'intérêt aux termes du paragraphe 4.1 :
- a) au début de la réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle l'opération ou le contrat important est étudié pour la première fois;
 - b) à la première réunion suivant le moment où elle ou il est mis au courant du projet de contrat ou d'opération ou suivant le moment où elle ou il acquiert un intérêt dans ce projet si elle ou il n'en avait pas lors de la réunion visée à l'alinéa 4.2(a);
 - c) à la première réunion suivant le moment où elle ou il acquiert un intérêt dans une opération ou un contrat déjà conclu;
 - d) à la première réunion suivant le moment où elle ou il devient administratrice ou administrateur, si elle ou il le devient après l'acquisition de l'intérêt.
- 4.3 Une dirigeante ou un dirigeant qui n'est pas administratrice ou administrateur doit faire la déclaration exigée en cas d'intérêt aux termes du paragraphe 4.1 :
- a) immédiatement après avoir appris que l'opération ou le contrat – en cours ou projeté – a été ou sera examiné lors d'une réunion du Conseil;

- b) immédiatement après avoir acquis un intérêt dans une opération ou un contrat déjà conclu;
 - c) immédiatement après être devenu dirigeant ou dirigeante, si elle ou il le devient après l'acquisition de l'intérêt.
- 4.4 La déclaration exigée en vertu du paragraphe 4.1, surtout en ce qui a trait aux alinéas 4.1(b) ou 4.1(c), peut, le cas échéant, être faite par une administratrice ou un administrateur ou une dirigeante ou un dirigeant donnant un avis général aux administratrices et administrateurs dans lequel elle ou il déclare être administratrice ou administrateur ou dirigeante ou dirigeant – ou une personne physique qui agit en cette qualité – d'une partie (tel que mentionné à l'alinéa 4.1(b)) ou qu'elle ou il a un intérêt important dans une partie (tel que mentionné à l'alinéa 4.1(c)), et constitue une communication suffisante de son intérêt dans un contrat important ou une opération importante avec cette partie. Afin d'éviter tout doute, pour l'application du présent paragraphe, un document déclaratoire ou tout supplément ajouté à celui-ci déposé par une administratrice ou un administrateur ou une dirigeante ou un dirigeant au sens de la partie 3 sera considéré comme un avis général suffisant donné aux administratrices et administrateurs.
- 4.5 L'administratrice ou administrateur ou la dirigeante ou le dirigeant ayant un intérêt au sens du paragraphe 4.1 se fera interdire toute participation à l'examen de l'opération ou du contrat important par le Conseil d'administration à moins que l'opération ou le contrat :
- a) ne porte essentiellement sur la rémunération d'une administratrice ou d'un administrateur ou d'une dirigeante ou d'un dirigeant en sa qualité d'administratrice ou administrateur ou de dirigeante ou dirigeant, de membre du personnel, de représentante ou de représentant, ou de mandataire de la Société ou d'une personne morale de son groupe;
 - b) ne porte sur l'indemnité ou l'assurance prévue à l'article 151 de la *Loi*; ou
 - c) ne soit conclu avec une personne morale de son groupe.
- 4.6 La déclaration exigée de l'administratrice ou administrateur ou de la dirigeante ou du dirigeant en vertu du paragraphe 4.1 sera portée ou annexée au procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration à laquelle elle a été faite.

PARTIE 5

DÉCLARATION CONCERNANT LES OPÉRATIONS OU LES CONTRATS IMPORTANTS NON SOUMIS À L'EXAMEN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 5.1 Lorsque la Société entend conclure une opération ou un contrat important dans lequel une administratrice ou un administrateur ou une dirigeante ou un dirigeant a un intérêt, mais qui ne sera pas à sa connaissance soumis à l'examen du Conseil d'administration pour approbation, l'administratrice ou administrateur ou la dirigeante ou le dirigeant déclarera immédiatement la nature et la portée de son intérêt à la secrétaire générale ou au secrétaire général (qui en avisera la dirigeante ou le dirigeant responsable de l'opération ou du contrat) et ensuite à la prochaine réunion du Conseil d'administration.
- 5.2 Lorsque la Société conclut une opération ou un contrat important dans lequel une administratrice ou un administrateur ou une dirigeante ou un dirigeant est intéressé directement ou indirectement sans que le Conseil d'administration ne soit au courant de ce contrat ou de cette opération, l'administratrice ou administrateur ou la dirigeante ou le dirigeant déclarera la nature et la portée de cet intérêt au début de la première réunion du Conseil d'administration après qu'elle ou il a été mis au courant des faits pertinents.
- 5.3 Dans le cas d'opérations ou de contrats importants semblables qui sont successifs ou peuvent l'être et conclus dans le cours normal des affaires de la Société, l'administratrice ou administrateur ou la dirigeante ou le dirigeant intéressé dans ceux-ci sera considéré comme ayant satisfait aux conditions de déclaration des paragraphes 5.1 et 5.2 si, chaque année, elle ou il fait une déclaration unique et complète de la nature et de la portée de son intérêt dans ces opérations ou ces contrats importants à une réunion du Conseil d'administration.

PARTIE 6

DIVULGATION D'INTÉRÊTS DANS DES TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES

- 6.1 Dans le cadre du processus de préparation de ses états financiers, la Société doit identifier et divulguer toutes ses transactions avec des parties liées dans ses états financiers, conformément à la [norme comptable internationale 24 – Information relative aux parties liées](#). Par conséquent, lorsqu'une ou un membre clé de la direction propose de conclure, est en voie de conclure ou a conclu une transaction avec une partie liée, elle ou il doit immédiatement divulguer la nature et l'étendue de son intérêt dans ladite transaction à la secrétaire générale ou au secrétaire général de la Société, puis au Conseil d'administration à sa prochaine réunion.
- 6.2 La divulgation exigée à l'article 6.1 peut être effectuée par une ou un membre clé de la direction donnant un avis général à la secrétaire générale ou au secrétaire général et au Conseil d'administration déclarant son intérêt dans une transaction conclue avec une partie liée. Afin d'éviter tout doute, un document déclaratoire ou tout supplément ajouté à celui-ci par une ou un membre clé du personnel au sens de la partie 3 sera considéré comme un avis général suffisant donné à la secrétaire générale ou au secrétaire général et au Conseil d'administration aux fins de l'article 6.2.

PARTIE 7

CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS PROFESSIONNELS

- 7.1 Toute administratrice ou administrateur ou dirigeante ou dirigeant, ou le Conseil d'administration par voie de résolution, peut, si elle ou il le désire, demander à la secrétaire générale ou au secrétaire général de la Société de nommer une conseillère ou un conseiller afin d'obtenir un avis sur l'application du *Code de conduite* à toute situation.
- 7.2 Les expertes-comptables et experts-comptables de la Société peuvent être appelés à exécuter des fonctions concernant l'application du *Code de conduite* à la demande du Conseil d'administration.

PARTIE 8

CONFORMITÉ

- 8.1 En cas d'allégation de manquement au *Code de conduite*, le Conseil d'administration peut, en sus des mesures prévues à la partie 7, mener une enquête concernant le bien-fondé de l'allégation et prendre à son choix les mesures qu'il juge nécessaires, et notamment décider que l'administratrice ou administrateur ou la dirigeante ou le dirigeant en contravention du *Code de conduite* n'est plus habilité à agir en qualité d'administratrice ou administrateur ou de dirigeante ou dirigeant. Conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration, l'administratrice ou administrateur ou la dirigeante ou le dirigeant devra alors quitter son poste pourvu que, avant d'établir le bien-fondé de l'allégation, le Conseil lui ait remis un avis expliquant la nature de l'allégation et lui ait offert la possibilité de faire des représentations concernant l'allégation ou les mesures qu'il pourrait prendre si l'allégation est prouvée.

PARTIE 9

INTERPRÉTATION

- 9.1 Dans le présent *Code de conduite* :
- a) « administratrice » ou « administrateur » désigne une personne élue au Conseil d'administration de la Société;
 - b) « associée » ou « associé » désigne une relation entre une personne et :
 - (i) la personne morale dont elle a, soit directement, soit indirectement, la propriété effective ou le contrôle d'un certain nombre d'actions ou de valeurs mobilières immédiatement convertibles en actions, conférant plus de un pour cent des droits de vote en tout état de cause ou en raison soit de la réalisation continue d'une condition, soit d'une option ou d'un droit d'achat immédiat portant sur lesdites actions ou valeurs mobilières convertibles,
 - (ii) son associée ou associé dans une société de personnes, agissant pour le compte de celle-ci,
 - (iii) la fiducie ou la succession sur lesquelles elle a un droit découlant des droits du véritable propriétaire ou à l'égard desquelles elle remplit les fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues,

- (iv) son épouse ou époux ou l'enfant de cette personne, ou
- (v) ses parents ou ceux de sa conjointe ou de son conjoint qui partagent sa résidence;
- c) « Conseil » ou « Conseil d'administration » désigne le Conseil d'administration de la Société;
- d) « contrat important » et « opération importante » doivent être interprétés largement et comprennent, sans s'y limiter, tout contrat, opération, arrangement ou résolution actuel ou proposé ainsi que toute discussion ou décision les concernant ou tout différend entre la Société et une personne :
 - (i) dans le cas d'un fournisseur, d'un client ou d'un utilisateur de la Société ou de ses services, tout contrat, opération, arrangement ou résolution ou toute discussion ou décision les concernant ou tout différend entre le fournisseur, le client ou l'utilisateur et la Société qui porte sur un montant de plus de un million de dollars (1 000 000 \$) pendant un exercice financier de la Société,
 - (ii) dans le cas d'un syndicat, tout contrat, opération, arrangement ou résolution ou toute discussion ou décision les concernant ou tout différend portant sur les relations de travail entre la Société et un ou des syndicats, ou
 - (iii) que toute personne raisonnable conclurait comme étant important pour la Société;

En cas de doute à savoir s'il s'agit d'un « contrat important » ou d'une « opération importante », selon le cas, veuillez obtenir conseil auprès de la secrétaire générale ou du secrétaire général.

- e) « décision » englobe les conclusions, subventions, paiements, adjudications, licences, permis, contrats et franchises et toute décision concernant une offre, une proposition ou une demande portant sur ce qui précède;
- f) « dirigeante » ou « dirigeant » signifie une personne nommée comme dirigeante ou dirigeant par le Conseil d'administration et comprend, s'il y a lieu, la présidente ou le président du Conseil, la présidente ou le président et chef de la direction, les vice-présidentes directrices ou vice-présidents directeurs, les vice-présidentes ou vice-présidents, la secrétaire générale ou le secrétaire général ou la trésorière ou le trésorier;

- g) « filiale » a le sens que lui donne la *Loi*;
- h) « groupe » a le sens que lui donne la *Loi*;
- i) « intérêt » comprend :
 - (i) un bénéfice ou un avantage personnel ou commercial,
 - (ii) une hausse ou une baisse de la valeur d'un bien immobilier ou personnel,
 - (iii) un avantage, un gain, un profit, une récompense ou un à-côté quelconque, qu'il soit pécuniaire ou autre, direct ou indirect, ou
 - (iv) une charge incombant en tant qu'administratrice ou administrateur, dirigeante ou dirigeant, dirigeante ou dirigeant élu, lien ou employée ou employé d'une personne qui passe un contrat ou mène des opérations ou qui propose de passer un contrat ou de mener des opérations avec la Société ou de s'engager dans un différend avec elle;
- j) « investissement » signifie des droits de propriété directs ou indirects d'au moins 10 % dans toute personne qui fournit des biens ou des services à la Société ou dans tout client ou utilisateur des services de la Société;
- k) « membre clé du personnel » désigne les personnes ayant l'autorité et la responsabilité de planifier, de diriger et de contrôler les activités de la Société, directement ou indirectement, y compris, s'il y a lieu, les administratrices et administrateurs et les dirigeantes et dirigeants;
- l) « participer » pour ce qui est d'une discussion ou d'une décision du Conseil d'administration, signifie participer personnellement en tant qu'administratrice ou administrateur ou dirigeante ou dirigeant, entre autres, à une approbation, à un rejet, à une décision, à une recommandation, à des conseils ou à un vote, mais ne comprend pas cependant toute discussion par une administratrice ou un administrateur ou une dirigeante ou un dirigeant intéressé concernant un projet de contrat, d'opération ou de résolution à une réunion du Conseil d'administration lorsque la majorité des autres administratrices et administrateurs ont approuvé la participation de l'administratrice ou administrateur ou de la dirigeante ou du dirigeant intéressé à la discussion dudit sujet;

- m) « partie liée », dans le cas d'une relation avec la Société, désigne une personne ou une ou un membre proche de la famille de cette personne, si celle-ci :
 - (i) a le contrôle ou partage le contrôle de la Société,
 - (ii) possède une grande influence sur la Société,
 - (iii) est une ou un membre clé de la direction de la Société;
- n) « personne » désigne une personne, un partenariat, une société, une profession, une vocation, un commerce, un fabricant, une entreprise de toute sorte et une entreprise commerciale qu'elle soit ou non constituée en personne morale, ou un syndicat ou une association ou alliance de syndicats;
- o) « proche de la famille d'une personne » ou toute référence similaire utilisée pour signifier une relation avec cette personne, désigne les membres de la famille susceptibles d'influencer cette personne, ou d'être influencés par elle, dans le cadre de ses transactions avec la Société, et comprend :
 - (i) les enfants et la conjointe ou le conjoint ou la ou le partenaire de vie de cette personne,
 - (ii) les enfants de la conjointe ou du conjoint ou de sa ou son partenaire de vie de cette personne,
 - (iii) les personnes à charge de cette personne ou de sa conjointe ou de son conjoint ou de sa ou son partenaire de vie,peu importe si cette ou ce membre de la famille habite ou non avec cette personne;
- p) « secrétaire générale » ou « secrétaire général » désigne la secrétaire générale ou le secrétaire général de la Société;
- q) « transaction avec une partie liée » désigne un transfert de ressources, de services ou d'obligations entre la Société et une partie liée, sans égard au prix exigé ou à l'importance de la transaction pour la Société. Des exemples précis de transactions avec des parties liées à de telles fins sont énoncés dans les notes du formulaire de document déclaratoire qui doit être déposé au sens de la partie 3.

- 9.2 Dans les présentes, le masculin s'entend du féminin.
- 9.3 Les renvois dans les présentes aux sections et parties sont des renvois aux sections et parties du *Code de conduite*, sauf indication contraire explicite.

ANNEXE A

Communication des intérêts

141. (1) L'administrateur ou le dirigeant communique par écrit à l'organisation ou demande que soient consignées au procès-verbal des réunions du conseil ou d'un comité du conseil la nature et l'étendue de son intérêt dans tout contrat ou opération – en cours ou projeté – d'importance avec elle, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) il est partie à ce contrat ou à cette opération;
- (b) il est administrateur ou dirigeant – ou une personne physique qui agit en cette qualité – d'une partie à un tel contrat ou à une telle opération;
- (c) il a un intérêt important dans une partie au contrat ou à l'opération.

Moment de la communication : administrateur

(2) L'administrateur effectue la communication lors de la première réunion :

- (a) au cours de laquelle le projet de contrat ou d'opération est étudié;
- (b) suivant le moment où il acquiert un intérêt dans le projet de contrat ou d'opération, s'il n'en avait pas lors de la réunion visée à l'alinéa a);
- (c) suivant le moment où il acquiert un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu;
- (d) suivant le moment où il devient administrateur, s'il le devient après l'acquisition de l'intérêt.

Moment de la communication : dirigeant

(3) Le dirigeant qui n'est pas administrateur effectue la communication immédiatement après :

- (a) avoir appris que le contrat ou l'opération – en cours ou projeté – a été ou sera examiné lors d'une réunion;
- (b) avoir acquis un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu;
- (c) être devenu dirigeant, s'il le devient après l'acquisition de l'intérêt.

Moment de la communication : administrateur ou dirigeant

(4) L'administrateur ou le dirigeant communique par écrit à l'organisation ou demande que soient consignées au procès-verbal de la réunion la nature et l'étendue de son intérêt dès qu'il a connaissance de tout contrat ou opération – en cours ou projeté – d'importance qui, dans le cadre des activités normales de l'organisation, ne requiert l'approbation ni des administrateurs ni des membres.

Vote

(5) L'administrateur visé au paragraphe (1) ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver le contrat ou l'opération, sauf s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération :

(a) portant essentiellement sur sa rémunération en qualité d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de mandataire de l'organisation ou d'une personne morale de son groupe;

(b) portant sur l'indemnité ou l'assurance prévue à l'article 151;

(c) conclu avec une personne morale de son groupe.

Avis général d'intérêt

(6) Pour l'application du présent article, constitue une communication suffisante de son intérêt dans un contrat ou une opération l'avis général donné par l'administrateur ou le dirigeant aux administrateurs et portant qu'il est administrateur ou dirigeant – ou qu'il agit en cette qualité – d'une partie visée aux alinéas (1)b) ou c), qu'il y possède un intérêt important ou qu'il y a eu un changement important de son intérêt dans celle-ci et qu'il doit être considéré comme ayant un intérêt dans le contrat ou l'opération conclu avec elle.